



## Arrêt

**n° 167 024 du 29 avril 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 16 août 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante, de nationalité camerounaise, est arrivée en Belgique en 2008, à l'âge de 15 ans, afin d'y rejoindre sa mère et ses trois frères en séjour légal sur le territoire depuis 2007.

1.3. Une demande de regroupement familial fut introduite, laquelle a cependant été jugée irrecevable et un ordre de reconduire fut notifié à la mère de la partie requérante en date du 17.7.2008 pour défaut de production des preuves visées à l'article 12bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 20 avril 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité par le Bourgmestre de la commune de Jette en date du 27 octobre 2011 pour défaut de production d'un document d'identité requis. Cette décision est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil à l'encontre de ces décisions a donné lieu à un arrêt de rejet n° 90 914 du 31 octobre 2012.

1.5. Le 30 septembre 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée irrecevable le 23 avril 2014. Un ordre de quitter le territoire lui a également été délivré. Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a fait l'objet d'un arrêt de rejet du Conseil de céans du 29 avril 2016 portant le n° 167 018.

1.6. Le 16 août 2015, la partie requérante a été interpellée dans le cadre d'un contrôle de police. Un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (13septies) pris le 16 août 2015 lui a été notifié le même jour. L'exécution de cet acte a été suspendue par le Conseil de céans par un arrêt du 22 août 2015 portant le n°151 168 rendu selon la procédure d'extrême urgence. Le même jour, la partie requérante a pris une interdiction d'entrée de trois ans à l'encontre de la partie requérante (13 sexies). Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- Quant à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (13septies) :

« Motif de la décision et de l'absence d'un délai pour quitter le territoire :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur base des faits et/ou des constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;

*Article 27 :*

En vertu de l'article 27 §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers la destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27 §3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant un temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

*Article 74/14 ;*

Article 74/14 §3,3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

article 74/14 §3,4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

*L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de Bagarre*

*PV n° BR [XX XXXXXXX/2015]... de la police de Bruxelles*

*L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens. L'intéressé ne possède aucun document d'identité au moment de son arrestation.*

*L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. Le 20/04/2009, l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 27/10/2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 19/07/2012. Le 30/09/2012 ; l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 23/04/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 05/06/2014. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit au séjour. L'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire les 19/07/2012 et 05/06/2014. L'intéressé a été informé par la commune d'Anderlecht sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire*

du 10 juin 2011 relatives aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011) . L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

La mère de l'intéressé, [K. D. B.] ([XX.XX.XX XXX-XX] ) de nationalité camerounaise, a actuellement un droit de séjour (Carte B valable jusqu'au 22/01/2018). Les frères de l'intéressé ont actuellement un droit de séjour : [D. J.] (XX.XX.XX XXX-XX) de nationalité camerounaise (carte B valable jusqu'au 03/01/2019 , [Y. A. F.] ([XX.XX.XX.XXX-XX]) de nationalité camerounaise (carte B valable jusqu'au 12/12/2017) [D. N. B.] ([XX.XX.XX XXX-XX) de nationalité camerounaise (carte B valable jusqu'au 16/02/2015. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, [K. D. B.] , [D. J.], [Y. A. F.] et [D. N. B.] peuvent se rendre au pays d'origine de l'intéressé.

#### Reconduite à la frontière

Motif de la décision :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de Bagarre (coups et blessures réciproques).

PV n° BR [XX XXXXXXXX/2015]... de la police de Bruxelles.

Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés entre le 16/09/2011 et le 05/06/2014. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 16/09/2011 et 5/06/2014.

L'intéressé a introduit plusieurs demande de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressées. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit au séjour.

#### Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7 alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire , le séjour , l'établissement et l'éloignement des étrangers , l'intéressé doit être détenu sur bas du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur bas des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de Bagarre (coups et blessures réciproques).

PV n° BR [XX XXXXXXXX/2015]... de la police de Bruxelles.

Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés entre le 16/09/2011 et le 05/06/2014

*Etant donné ce qu'il précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose. »*

- Quant à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (13sexies) :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que ;*

*1° : aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*

*2° : l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de Bagarre (coups et blessures réciproques)*

*PV n° BR [XX XXXXXX/2015]... de la police de Bruxelles*

*L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens. L'intéressé ne possède aucun document d'identité au moment de son arrestation.*

*L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. Le 20/04/2009, l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 27/10/2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 19/07/2012. Le 30/09/2012 ; l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 23/04/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 05/06/2014. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit au séjour. L'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire les 19/07/2012 et 05/06/2014. L'intéressé a été informé par la commune d'Anderlecht sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relatives aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011) . L'intéressée est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure. Selon ce qui précède, l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*La mère de l'intéressé, [K. D. B.] ([XX.XX.XX XXX-XX]) de nationalité camerounaise, a actuellement un droit de séjour (Carte B valable jusqu'au 22/01/2018). Les frères de l'intéressé ont actuellement un droit de séjour : [D. J.] (XX.XX.XX XXX-XX) de nationalité camerounaise (carte B valable jusqu'au 03/01/2019 , [Y. A. F.] ([XX.XX.XX.XXX-XX]) de nationalité camerounaise (carte B valable jusqu'au 12/12/2017) [D. N. B.] ([XX.XX.XX XXX-XX) de nationalité camerounaise (carte B valable jusqu'au 16/02/2015. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, [K. D. B.] , [D. J.] , [Y. A. F.] et [D. N. B.] peuvent se rendre au pays d'origine de l'intéressé.*

*C'est pourquoi aucun délai n'est accordé pour le retour volontaire.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que ;*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2,*

*1° : aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*

*2° : l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*L'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire les 19/07/2012 et 05/06/2014. L'intéressé a été informé par la commune d'Anderlecht sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). L'intéressé est aujourd'hui à nouveau*

*intercepté en séjour illégal sur le territoire belge. L'obligation de retour n'a pas été remplis. C'est pourquoi une interdiction de 3 ans lui est imposée.*

*La mère de l'intéressé, [K. D. B.] ([XX.XX.XX XXX-XX]) de nationalité camerounaise, a actuellement un droit de séjour (Carte B valable jusqu'au 22/01/2018). Les frères de l'intéressé ont actuellement un droit de séjour : [D. J.] (XX.XX.XX XXX-XX) de nationalité camerounaise (carte B valable jusqu'au 03/01/2019 , [Y. A. F.] ([XX.XX.XX.XXX-XX]) de nationalité camerounaise (carte B valable jusqu'au 12/12/2017) [D. N. B.] ([XX.XX.XX XXX-XX) de nationalité camerounaise (carte B valable jusqu'au 16/02/2015. Toutefois, cette interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, [K. D. B.] , [D. J.], [Y. A. F.] et [D. N. B.] peuvent se rendre au pays d'origine de l'intéressé. De plus, l'intéressé peut demander la levée ou la suspension de cette interdiction d'entrée en vertu de l'article 74, alinéa 12 de la loi du 15 décembre 1980.*

*L'intéressé(e) n'a pas hésiter à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »*

## **2. Objet du recours**

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation.

## **3. Questions préalables.**

3.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en raison de l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur du 23 avril 2014 non suspendu ou retiré. Elle estime que l'acte attaqué est purement confirmatif de cette précédente décision.

3.2. A l'audience, la partie requérante n'a fait valoir aucune observation particulière à ce sujet.

3.3. Le Conseil rappelle qu'un second ordre de quitter le territoire est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial si le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation de la partie requérante à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire.

3.4. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire du 23 avril 2014, est motivé de la manière suivante :  
« *En vertu de l'article 7, al. 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2*  
*L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».*

Le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire antérieur n'est pas fondé sur des motifs entièrement identiques à l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors que ce dernier acte est, consécutivement à l'appréhension de la partie requérante par les forces de police le 16 août 2015, également motivé sur la base de l'article 7, alinéa 1, 3° (« *si par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale* »).

Dès lors, l'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut être considéré comme purement confirmatif de cet ordre antérieur (en ce sens, CE, arrêt n° 230.250 du 19 février 2015).

3.5. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est rejetée.

## **4. L'intérêt au recours**

4.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 16 août 2015, notifié le même jour.

Or, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a déjà précédemment fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 16 septembre 2011 dont le recours en suspension et en annulation a été rejeté par un arrêt n° 90 914 du 31 octobre 2012 et qui est devenu définitif. D'autre part, elle s'est vue notifiée un deuxième ordre de quitter le territoire le 23 avril 2014 dont l'annulation a été rejetée par un arrêt du Conseil de ceans du 29 avril 2016 portant le n° 167 018.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, l'annulation sollicitée fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet d'annuler les ordres de quitter le territoire notifiés antérieurement à la partie requérante. En conséquence, l'annulation ici demandée serait sans effet sur ces ordres de quitter le territoire antérieurs, qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment de l'annulation de l'acte attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt au recours en annulation en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit qu'il invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), l'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la Convention précitée (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.2. En l'espèce, il ressort de l'exposé du moyen que la partie requérante invoque de manière liée une violation de l'article 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH).

4.3. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001,

Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a une violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4. La partie requérante expose un risque de violation de l'article 8 de la CEDH comme suit :

« [...] Dans son arrêt *Uner* (18 octobre 2006), rendu en grande chambre, la Cour EDH a considéré que faisait partie intégrante de la notion de vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH la totalité des liens sociaux entre les immigrés installés et la communauté dans laquelle ils vivent et ce, indépendamment de l'existence ou non d'une vie familiale (§59) ;

*En l'espèce, le requérant est arrivé en Belgique en 2007, alors qu'il n'était âgé que de 15 ans ; il y a rejoint sa mère et ses trois frères, tous autorisés au séjour sur le sol belge ; au Cameroun, il vivait seul chez l'une de ses tantes ;*

*A son arrivée en Belgique, le requérant a suivi les 4ème, 5ème et 6ème années de l'enseignement secondaire au sein de l'Institut des Ursulines à Bruxelles ; il a obtenu, en juin 2011, son Certificat d'enseignement secondaire supérieur - options sciences (pièce 2) ;*

*Ensuite, le requérant a suivi des cours de kinésithérapie à Erasme (2011-2012), une formation de coach de rugby, et des cours d'anglais et de néerlandais au CPAB (école privée) (2012-2013 et 2013-2014) (pièce 3) ; il suit actuellement une formation de soignant sportif, en néerlandais, organisée par l'organisme de formation de la Communauté flamande Syntra, dont il doit représenter un des examens en date du 21 septembre prochain (pièce 4) ;*

*Le requérant s'est également construit via la pratique du sport (pièce 5) ; en 2015, il a été sacré champion de Belgique de full contact et de kempo (arts martiaux) ; depuis 2013, il est par ailleurs régulièrement appelé au sein de l'effectif de l'équipe nationale belge de rugby, dont il a marqué le premier essai de l'histoire de la sélection dans un championnat international ;*

*Parlant le français, le néerlandais et l'anglais, le requérant est enfin très engagé dans diverses actions sociales (pièce 6) tel l'encadrement de camps de jeunes et l'éducation par le sport (voyez son cv en pièce 7, ainsi que les attestations versées en pièces 8 à 10) ;*

*A ces éléments, qui sont constitutifs de l'identité du requérant, s'ajoutent le fait qu'il vit en Belgique aux côtés de sa mère et de ses trois frères, tous autorisés au séjour pour une durée illimitée, et qu'il n'a conservé la moindre attache avec le Cameroun qu'il a quitté lorsqu'il était encore enfant ;*

*Il n'est pas contestable que le requérant peut se prévaloir d'une vie privée en Belgique ;*

*S'il peut être admis que, s'agissant d'un premier accès au territoire, il n'y a - à ce stade - pas ingérence dans le droit au respect de cette vie privée, encore la partie adverse devait-elle examiner si, et dans quelle mesure, elle était tenue à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer cette vie privée en Belgique ; Or, force est de constater qu'il ne ressort aucunement du dossier administratif que la partie adverse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation particulière du requérant, dont elle avait pleinement connaissance (nombre des éléments de vie privée mentionnés supra ont été renseignés dans le cadre des deux demandes d'autorisation de séjour introduites en 2009 et en 2013) ; en effet, la décision entreprise ne fait mention que de la seule présence en Belgique de la mère et des frères du requérant ;*

*La partie adverse n'a donc pas examiné si elle était tenue, au regard des circonstances particulières du dossier, d'une obligation positive de permettre le développement de cette vie privée en Belgique ;*

*La partie adverse n'a donc pas procédé à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance, en telle sorte que, dans cette mesure, la décision entreprise viole l'article 8 de la CEDH ;[...]* »

3.5. En l'espèce, il apparaît du dossier administratif que la partie requérante a fait valoir dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 30 septembre 2013, plusieurs éléments relatifs à la vie privée particulièrement intense qu'elle mène en Belgique depuis son arrivée en 2008 à l'âge de 15 ans caractérisée par des liens sociaux et amicaux forts, un parcours scolaire sans heurts, la connaissance du français et du néerlandais ainsi qu'une carrière sportive exceptionnelle dans le cadre de laquelle elle a remporté plusieurs championnats d'arts martiaux (full contact, kempo, boxe chinoise), faisant partie du groupe d'athlètes représentant la sélection nationale belge. Elle est également régulièrement appelée au sein de l'effectif de l'équipe nationale belge de rugby.

Il apparaît également des éléments déposés dans le cadre de la procédure en extrême urgence que la partie requérante est en passe de terminer une formation de soignant sportif, en néerlandais, organisée par l'organisme de formation de la Communauté flamande Syntra, qu'il a également suivi de multiples formations en tant que coach et kiné sportif et qu'il poursuit toujours activement sa carrière sportive.

Il convient également de souligner que la partie requérante était mineure au moment de son arrivée sur le territoire et qu'elle y a retrouvé sa seule cellule familiale, à savoir sa mère et ses trois frères, tous sous le couvert d'un séjour légal (père absent et maltraitances de la famille d'accueil au Cameroun).

Or, s'il ressort de la lecture l'acte attaqué que la partie défenderesse a eu le souci de motiver l'ordre de quitter le territoire par référence à cette vie familiale, elle s'est dispensée d'une quelconque analyse au regard de la vie privée de la partie requérante Cette analyse ne ressort pas non plus de la décision d'irrecevabilité de l'autorisation de séjour du 23 avril 2014, la partie défenderesse ayant limité son examen à celui de l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande

d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sans que ces différents éléments n'aient été abordés sous l'angle de la vie privée existante.

Le Conseil estime donc, que la partie requérante a un intérêt au présent recours.

## **5. Exposé du moyen d'annulation.**

5.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...], de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Le Conseil renvoie au point 4.4. du présent arrêt, lequel reprend dans son intégralité la première branche du moyen unique développé par la partie requérante.

5.2.1. Il ressort de la lecture du premier acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas manqué d'analyser la vie familiale de la partie requérante dont celle-ci s'était prévalu lors de ses demandes d'autorisation de séjour et a estimé que « *l'éloignement de l'intéressé n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, [K. D. B.] , [D. J.], [Y. A. F.] et [D. N. B.] peuvent se rendre au pays d'origine de l'intéressé.* »

Toutefois, ainsi qu'il ressort de l'analyse de l'intérêt au recours reprise sous le point 3.5. du présent arrêt, il apparaît du dossier administratif que la partie requérante a fait valoir plusieurs éléments relatifs à la vie privée particulièrement intense qu'elle mène en Belgique depuis son arrivée en 2008 à l'âge de 15 ans caractérisée par des liens sociaux et amicaux forts, un parcours scolaire sans heurts, la connaissance du français et du néerlandais ainsi qu'une carrière sportive exceptionnelle dans le cadre de laquelle elle a remporté plusieurs championnats d'arts martiaux (full contact, kempo, boxe chinoise), faisant partie du groupe d'athlètes représentant la sélection nationale belge. Elle est également régulièrement appelée au sein de l'effectif de l'équipe nationale belge de rugby.

Il apparaît également des éléments déposés dans le cadre de la procédure en extrême urgence que la partie requérante est en passe de terminer une formation de soignant sportif, en néerlandais, organisée par l'organisme de formation de la Communauté flamande Syntra, qu'il a également suivi de multiples formations en tant que coach et kiné sportif et qu'il poursuit toujours activement sa carrière sportive.

Ainsi, s'il ressort de la lecture l'acte attaqué que la partie défenderesse a eu le souci de motiver l'ordre de quitter le territoire par référence à cette vie familiale, elle s'est dispensée d'une quelconque analyse au regard de la vie privée de la partie requérante. Cette analyse ne ressort pas non plus de la décision d'irrecevabilité de l'autorisation de séjour du 23 avril 2014, la partie défenderesse ayant limité son examen à celui de l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décision d'une portée totalement différente au présent acte attaqué, et sans que les différents éléments ayant trait à la vie privée n'aient fait l'objet d'un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont la partie défenderesse a ou devrait avoir connaissance au regard des éléments précis de vie privée avancés par la partie requérante.

5.2.2. Il apparaît dès lors que la motivation de la première décision entreprise est inadéquate et viole l'article 8 de la CEDH.

5.3.1. S'agissant de l'interdiction d'entrée qui constitue le deuxième acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'à la lecture du nouvel article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013, et des modèles qui figurent aux annexes 13sexies et 13septies du même arrêté royal, il apparaît que ces deux décisions constituent dorénavant des actes distincts, « [...] le nouveau modèle d'annexe 13 *sexies* constitu[ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13 *septies*. [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p.55828). Toutefois, il observe également qu'il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies que la décision d'interdiction

d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

5.3.2. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire attaqué – soit le premier acte attaqué – en indiquant que « *La décision d'éloignement est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que la deuxième décision attaquée a bien été prise, sinon en exécution de la première, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la partie requérante, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

5.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de la décision d'interdiction d'entrée pris le 16 août 2015. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris le 16 août 2015, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier assumé,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT